

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 11 mars 2010

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Unité Evaluation Environnementale

A

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle JORY
isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 00

Direction départementale des territoires et de la
mer du Gard,
89 rue Wéber
CS 52002
30907 NIMES Cedex 2

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation de défrichement, déposée par la société JUWI en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Rochefort du Gard.

Par courrier en date du 4 février 2010, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article 122-1 du code de l'environnement, vous m'avez transmis le dossier de demande d'autorisation de défrichement de la société JUWI, sur la commune de Rochefort du Gard. L'autorité environnementale est le préfet de Région. Le préfet du département a été consulté ; son avis a été pris en compte.

1- Contexte

- Cadre réglementaire :

L'article R. 122-8 du Code de l'environnement dresse la liste des aménagements, ouvrages et travaux qui sont soumis à la procédure de l'étude d'impact. Les parcelles concernées relèvent du régime forestier et portent sur une superficie supérieure à 25 hectares.

Cette demande d'autorisation de défrichement supérieure à ce seuil est soumise à étude d'impact, à partir de laquelle est formulé l'avis de l'autorité environnementale.

Par conséquent, le présent projet est soumis à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement tel que prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

L'article R. 122-9 du Code de l'environnement soumet à enquête publique toute opération de défrichement dépassant le seuil de 25 ha dans un seul et même massif boisé.

La procédure d'autorisation de défrichement s'accompagnera d'une enquête publique.

Il convient de noter que **le présent avis ne porte que sur la demande de défrichement**, et son autorisation constitue un préalable pour la délivrance du permis de construire du parc photovoltaïque.

Présent
pour
l'avenir

www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

En effet, le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique. Le projet de parc indique une puissance prévisionnelle supérieure à 250 KWc. A ce titre l'autorité environnementale émettra un nouvel avis sur l'étude d'impact de ce projet photovoltaïque.

Information, consultation et participation du public :

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

- Présentation du projet :

La demande d'autorisation de défricher est déposée par la SARL JUWi EnE en vue de l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Rochefort du Gard. Elle porte sur une surface totale à défricher d'environ 26,26 ha répartie aux lieux dits « Les Granes » pour une superficie de 13,92 ha et « Belly Est » pour une superficie de 12,34 ha.

Le projet de parc est situé à 1,4 km du bourg de Rochefort du Gard, occupant une sorte de trapèze de 33 hectares, dont 11 effectivement couverts par des panneaux photovoltaïques. Il est limité au nord-ouest par l'autoroute A9, au sud-ouest par la route départementale 111, au sud-est et à l'est principalement par un nouveau tracé de la piste de défense DFCI Y80 (défense de la forêt contre les incendies).

Le projet occupe 1,5% de la forêt communale relevant du régime forestier.

2- Caractère complet et qualité de l'étude d'impact :

Ce dossier comporte plusieurs documents dont les contenus couvrent l'ensemble des champs environnementaux susceptibles d'être affectés par le projet :

- une demande d'autorisation de défrichement,
- un rapport d'étude du projet de parc solaire photovoltaïque qui comprend 5 volets :
 - 1- étude d'impact sur l'environnement,
 - 2- notice paysagère,
 - 3- étude faune-flore réalisée par les Ecologistes de l'Euzière,
 - 4- notice hydraulique,
 - 5- étude d'analyse du risque incendie de forêt réalisée par l'office national des forêts.

Dans l'avant-propos de l'étude consacré au cadre réglementaire des installations photovoltaïques au sol, le récapitulatif des autorisations au titre de l'urbanisme aurait mérité une formulation plus claire des procédures applicables en secteurs protégés.

Le choix des 3 aires d'études n'est pas justifié au regard des composantes de l'environnement. Une cartographie des unités soit géomorphologiques soit paysagères ou encore de l'occupation de l'espace aurait pu éclairer le choix final d'implantation du projet.

Concernant l'état initial, le volet 1 du rapport intitulé « étude d'impact sur l'environnement » comporte par thématique, un tableau de synthèse des enjeux et recommandations. Cependant, seuls les aspects liés à l'environnement physique et humain sont analysés. Sur l'analyse des domaines liés à l'environnement naturel, le tableau (p.55) précise de façon très globale pour les rubriques faune, flore et habitats naturels, les enjeux liés au risque de « destruction ou de

transformation d'habitat », de « destruction de flore existante » ou de « destruction d'habitats favorables ». Il renvoie pour plus de précisions à la consultation de l'étude « faune-flore ». Sur le volet paysager, le tableau (p.75) mentionne également de façon trop générale, pour les infrastructures ou les sites, des enjeux liés à la « covisibilité directe ou éloignée ».

En conséquence, la lecture de ces tableaux ne permet pas de comprendre rapidement si le projet apparaît compatible avec ces enjeux ou s'il conviendra d'éviter ou réduire tel ou tel impact. Il aurait été souhaitable que les résultats des études spécialisées soient intégrées dans l'étude d'impact pour permettre d'argumenter et justifier des choix réalisés.

De plus, le niveau de sensibilité fait référence à une grille de cotation de la sensibilité d'un projet de parc solaire. Or, la méthode qui a conduit à élaborer cette grille d'évaluation des 7 niveaux de cotation des enjeux de « nul à majeur » n'est pas explicitée.

Le résumé non technique doit faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact. Dans le cas présent, il est constitué de 2 séries de tableaux. Il reproduit d'une part, les tableaux récapitulatifs qui concluent chacune des thématiques développées dans l'état initial et d'autre part, les tableaux qui listent par thème environnemental « les effets du projet final sur l'environnement », selon la nature et le niveau de leurs effets et les mesures préconisées. Ils sont extraits de la partie « insertion du projet ».

A ce titre, le résumé reprend fidèlement le contenu de l'étude mais aussi les insuffisances relevées précédemment. A minima, la mention des numéros de pages auxquelles il convient de se référer pourraient faciliter l'accès rapide à une information commentée, détaillée. Quelques illustrations dont une carte de localisation du projet et de la modification du tracé de la piste DFCI auraient également été appréciées.

3-Identification des enjeux et analyse des impacts du projet

L'étude d'impact doit comporter une analyse des impacts de l'ensemble du programme, c'est à dire en incluant la centrale solaire au sol.

Climat :

Du point de vue de la vocation énergétique du projet, et de l'impact du défrichement, il apparaît nécessaire de mesurer le bilan entre les émissions de CO2 évitées par la production d'électricité photovoltaïque et celles qui résultent du défrichement, le bois de chêne vert actuellement implanté contribuant à neutraliser les émissions de CO2. L'étude de l'ONF souligne d'ailleurs une biomasse élevée estimée entre 25 et 29 t/ha de matière sèche.

Faune-Flore :

L'aire d'étude s'inscrit dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II (n°00006137) intitulée « massif boisé de Valliguières », ensemble riche et peu modifié dont les potentialités biologiques sont importantes.

A ce titre, il est préconisé de conserver la végétation actuelle notant sa forte sensibilité aux incendies avec une attention toute particulière en matière de lutte, ainsi que sur les risques de dégradation liées aux coupes et renouvellement du massif forestier, aménagements susceptibles de banaliser le milieu actuel en réduisant la diversité floristique et faunistique.

L'emprise projetée qui couvre environ 0,2% du vaste massif de Valliguières (17 000 ha), est également classée par le Conseil général en espace naturel sensible.

Le projet aura un impact sur 2 espèces, directement liées au site. Le *lézard vert*, espèce commune

dans le midi méditerranéen mais protégée au niveau national et la *bugrane pubescente* rare mais ici confinée à une zone de remblai. Il convient aussi de noter la présence d'orthoptères (insectes) comme la *Decticelle des friches* et le *Barbitiste des Pyrénées*.

L'étude faune-flore est de qualité et souligne que les enjeux restent malgré tout relativement faibles et ne sont pas incompatibles avec le projet de centrale photovoltaïque au sol.

Cependant, les recommandations et mesures réductrices liées aux travaux sont toutes à retenir (p.15 étude faune-flore), et particulièrement sur les points suivants :

- décapage et terrassement entre les mois d'août et février N+1 afin d'éviter tout impact direct avec l'avifaune nicheuse,
- pas de création de zone de remblais. Exportation des matériaux vers les secteurs déblayés ou même en dehors de la zone, sur des aires de stockage habilitées (en particulier enlèvement des dépôts de déchets à base d'enrobés),
- conservation en l'état de la station de *Bugrane pubescente* (clôture visible et durable d'un secteur tampon de 2000 m²),
- clôture entourant le parc perméable à la petite faune (reptiles, petits mammifères,...),
- entretien du parc photovoltaïque : d'une part, semis de l'ensemble du parc avec du brachypode rameux, fauche tardive tous les 2 ans et, d'autre part l'usage des produits phytosanitaires et notamment de désherbants exclu.

Paysage :

La notice paysagère ne propose pas de mise en situation du projet dans le paysage. Elle s'attache à afficher ce qui contribue à atténuer l'impact visuel plutôt que de conforter la vocation énergétique du site et son intégration dans une zone déjà anthropisée en limite du site, parti pris par le maître d'ouvrage sur cet aménagement. Les caractéristiques techniques du projet décrites dans le volume 1 (p.87), ne sont pas prises en compte dans l'aménagement du paysage (surface d'emprise des panneaux, géométrie et taille, répartition des modules, accès, intégration des locaux techniques ...).

De plus, les perceptions depuis la piste forestière existante et des secteurs dans lesquels il est envisagé de la déplacer ne permettent pas d'apprécier les modifications du paysage. Des vues éloignées sont privilégiées au détriment de vues rapprochées des endroits où les installations aux sol seront visibles.

Egalement du point de vue du paysage et du cadre de vie, les impacts sur la fréquentation de cet espace de loisirs (chasse, tourisme, randonnée ...) n'est pas évaluée.

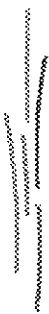
Le projet propose la réalisation d'un sentier de découverte de la centrale solaire, ce qui participe à une démarche pédagogique très positive.

Risque incendie :

Une étude réalisée par l'Office national des forêts (ONF) analyse le risque incendie de forêt au regard du projet de centrale photovoltaïque :

La zone d'étude d'implantation de la centrale présente un niveau de risque incendie de forêt globalement élevé, (mises à feu fréquentes et secteur qui peut être touché par des grands feux provenant des communes voisines -Tavel, Valliguières ...), ce qui impose la prise en compte du projet dans les stratégies de lutte et l'utilisation des équipements proposés.

L'étude établit clairement que l'installation ne devra pas diminuer l'efficacité des dispositifs de lutte en place sur le massif, et aura à assurer au mieux son auto protection en permettant une action efficace et sécurisée des moyens de lutte terrestre.



La taille du projet nécessite la réalisation d'aménagements visant à limiter le risque incendie de forêt. Les aménagements proposés dans l'étude sont classiques et n'appellent pas d'observations particulières à la condition expresse qu'ils soient validés par le prévisionniste du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), correspondant au groupement territorial de la vallée du Rhône.

Par ailleurs, ce projet impose le déplacement d'une piste DFCI (Y80) avec un reclassement au format 1L (lutte) alors que l'ancien tracé était en 2A (accès) . Les membres de la sous-commission feux de forêt de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ont donné un avis favorable à ce déplacement dont le SDIS fait partie. Cependant, à ce jour, les autres aménagements ne sont pas validés par le SDIS.

Effets sur les usages des sols :

Le défrichement s'effectua sans dessouchage, et le projet ne nécessite aucun terrassement. Toutefois, le devenir du site défriché en cas de non réalisation du projet n'est pas évoqué. Le reboisement en fin d'exploitation est prévu.

Sur l'imperméabilisation des sols et l'érosion, l'étude précise l'absence de modification des caractéristiques du bassin versant et donc, ni d'augmentation des débits générés ni de modification des écoulements actuels. La concentration des eaux ne modifie pas l'écoulement aval, néanmoins, l'étude recommande d'analyser les eaux provenant de la buse afin d'éviter d'inonder et d'endommager la future piste forestière.

Le risque d'érosion est neutralisé par la restauration d'une couverture végétale, strate herbacée en brachypode rameux.

Sur l'écoulement et la qualité des eaux, les seuls risques de pollution du sous-sol et des nappes identifiés, relèvent de risques accidentels.

Sur l'usage agricole, l'étude signale (p.65) que la zone d'étude fait partie de plusieurs aires délimitées d'appellation d'origine sans qu'il soit démontré que ce zonage impacte ou non le projet. L'aspect de coupure d'une trame verte généré par le défrichement n'est pas traité.

Enfin, **le choix du site** est justifié par la l'existence d'une zone anthropisée en limite du site :

- A9 et ligne électrique haute tension,
- milieux naturels qualifiés de banals,
- absence de contraintes physiques -zones inondables, mouvements de terrain-,
- absence d'habitation à proximité,
- pas d'exploitation des sols,
- bonne desserte,
- pas d'emplacements réservés.

Cependant, l'étude n'aborde pas les différentes hypothèses d'aménagement de ce site : L'analyse du risque incendie de forêt indique (p.16) que « le projet tel qu'envisagé, nécessite le déplacement d'une piste DFCI -Y80 », et n'aborde pas la possibilité d'implanter le projet tout en maintenant la piste DFCI Y80 dans son tracé actuel.

L'estimation des dépenses correspondant aux mesures correctrices, notamment celles liées aux aménagements visant à atténuer le risque incendie de forêt, n'est pas produite, alors que cela est exigé par le code de l'environnement (R.122-3).

Les effets cumulés :

L'étude du projet doit considérer les effets cumulés avec d'autres projets connus, existants ou en projets, à vocation énergétique ou non, sur ce même territoire. Ce travail devrait être conduit.

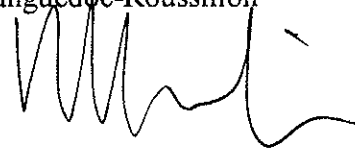
4. Conclusion

La composition de l'étude enrichie de nombreux tableaux traduit un véritable effort d'illustration et de simplification en récapitulant les enjeux identifiés et les mesures correctrices prévues.

L'analyse pourrait être enrichie des étapes suivies par le maître d'ouvrage pour justifier de l'implantation du projet sur le site. Les enjeux faune-flore apparaissent relativement faibles; mais en étant en lien direct avec le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque, il pourrait être intéressant de compléter l'étude par l'analyse des effets cumulatifs qui résulte des projets environnants et de comparer plusieurs partis pris d'aménagement.

Du point de vue des impacts sur le climat la réalisation d'un bilan carbone est recommandée.

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon



Mauricette Steinfeld

